

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant statut général des militaires.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la Patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2206, 2283 et In-8° 573.**

**Sénat : 188 et 220 (1971-1972).**

L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du Service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 3.

Les militaires sont dans une situation statutaire.

Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du Titre premier du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 39, 46 et 106 ci-après.

Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret.

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 5.

Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des hommes du rang sont :

- soldat ou matelot ;
- caporal ou quartier-maître de 2° classe ;
- caporal-chef ou quartier-maître de 1° classe ;

2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- sergent ou second maître de 2° classe ;
- sergent-chef ou second maître de 1<sup>re</sup> classe ;
- maître (pour la marine) ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;

3° Les grades des officiers sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Exercice des droits civils et politiques.**

Art. 6 A, 6 et 7.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 8.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 6 ne leur sont pas applicables.

Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 53 ci-après.

Art. 9.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels ou politiques sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Les militaires peuvent adhérer librement aux autres groupements. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité mili-

taire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut alors leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

L'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour les candidats à une fonction publique élective.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Art. 10 à 13.

. . . . . Conformes . . . . .

## CHAPITRE II

### **Obligations et responsabilités.**

Art. 14 à 17.

. . . . . Conformes . . . . .

### CHAPITRE III

#### Rémunération et couverture des risques.

Art. 18 à 23.

. . . . . Conformes . . . . .

### CHAPITRE IV

#### Notation et discipline.

Art. 24.

Les militaires sont notés au moins une fois par an.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Art. 25.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 26.

Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire.

Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent :

1° à des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ;

2° à des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ou le changement de spécialité ;

3° à des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 47 et 90 ci-après.

### Art. 27.

Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle ou du changement de spécialité prévus à l'article 26-2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.

Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

### Art. 28.

Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le Ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 26.

Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le Ministre et les autorités habilitées.

Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas 25 ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire.

Art. 29.

. . . . . Conforme. . . . .

## TITRE II

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIÈRE OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Dispositions générales.**

Art. 30 à 32.

. . . . . Conformes. . . . .

Art. 33.

Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.

Art. 34.

Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions du Code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 35.

. . . . . Conforme. . . . .

CHAPITRE II

**Nomination et avancement.**

Section I. — *Officiers de carrière.*

Art. 36 à 38.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 39.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de services, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être nommé ou promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

Art. 40 à 43.

..... Conformes .....

Section II. — *Sous-officiers de carrière.*

Art. 44.

Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière :

- s'il ne possède la nationalité française ;
- s'il ne sert en vertu d'un contrat ;

— s'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ;

— s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du Ministre ou de l'autorité déléguée par lui.

Art. 45 et 46.

..... Conformes .....

### CHAPITRE III

#### **Discipline.**

Art. 47 à 50.

..... Conformes .....

### CHAPITRE IV

#### **Positions.**

Art. 51.

..... Conforme .....

#### Section I. — *Activité.*

Art. 52.

..... Conforme .....

Section II. — *Service détaché.*

Art. 53.

La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 106, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.

La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande.

Le détachement d'office est prononcé par le Ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

La position en service détaché est essentiellement révocable.

Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi.

Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Art. 54 et 55.

. . . . . Conformes . . . . .

Section III. — *Non-activité.*

Art. 56 à 64.

. . . . . Conformes . . . . .

Section IV. — *Hors cadres.*

Art. 65 et 66.

. . . . . Conformes . . . . .

Section V. — *Retraite.*

Art. 67 à 70.

. . . . . Conformes . . . . .

CHAPITRE V

**Dispositions particulières aux officiers généraux.**

Art. 71 à 76.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 77.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du

conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

## CHAPITRE VI

### **Cessation de l'état de militaire de carrière.**

Art. 78 à 80.

. . . . . Conformes . . . . .

## TITRE III

### **Dispositions concernant les militaires servant en vertu d'un contrat.**

#### CHAPITRE PREMIER

### **Officiers de réserve servant en situation d'activité.**

Art. 81 à 85.

. . . . . Conformes . . . . .

## CHAPITRE II

### Militaires engagés.

#### Art. 86.

L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées :

— pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ;

— pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ;

— pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.

#### Art. 87.

Nul ne peut souscrire un engagement :

— s'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du Code du service national ;

— s'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;

— s'il n'a dix-sept ans révolus ;

— pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;

— s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.

L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Art. 88 à 97.

. . . . . Conformes . . . . .

### CHAPITRE III

#### **Militaires servant à titre étranger.**

Art. 98 à 100.

. . . . . Conformes . . . . .

### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILITAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET LES MILITAIRES DES RESERVES**

Art. 101 à 105.

. . . . . Conformes . . . . .

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 106.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les positions d'activité, de service détaché, de non-activité, hors cadre ou de retraite, les conditions d'octroi des congés ainsi que, le cas échéant, les modalités de réintégration dans le corps d'origine, les statuts des militaires engagés et des militaires étrangers, la durée des engagements à contracter, les modalités de résiliation éventuelle de ces engagements ainsi que les conditions dans lesquelles le militaire servant en vertu d'un contrat peut bénéficier des congés prévus par la présente loi pour les militaires de carrière.

Ces décrets détermineront les conditions dans lesquelles le Ministre pourra déléguer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi.

Art. 107 à 110.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1972.

*Le Président,*

ANNEXE

**LIMITES D'AGE ET LIMITES DE DUREE DES SERVICES**  
(Visées à l'article 32 de la loi.)

**I. — OFFICIERS**

Les limites d'âge des officiers sont :

a) *Conforme.*

b) **Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens :**

OFFICIERS DU GRADE de ou correspondant à :	COLONNE NUMERO									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	A n s :									
Général de division ou vice-amiral .....	(1) 60	(1) 60	(2) 56	>	>	62	>	61	>	63
Général de brigade ou contre-amiral .....	58	58	54	>	60	60	>	59	>	61
Colonel ou capitaine de vaisseau .....	57	56	52	>	60	60	>	58	>	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate....	56	54	50	60	60	59	60	57	60	61
Commandant ou capitaine de corvette....	54	52	48	58	58	57	60	56	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	47	56	54	55	58	55	58	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	>
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	52	52	47	56	54	55	58	55	56	>

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et du vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers de l'air (1).
4	Officiers d'administration du service de santé des armées ; Officiers d'administration de l'intendance militaire ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Transmissions ; Officiers du cadre technique des essences.
5	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2).
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (3) ; Intendants militaires (3) ; Commissaires de l'air (3) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers d'administration : des essences, du service des poudres, de l'armement, de la marine, des affaires maritimes ; Officiers greffiers de la justice militaire.

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
8	Officiers de gendarmerie nationale.
9	Chefs de musique (4).
10	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge des officiers de l'air prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973 et 1974.

(2) Les officiers du cadre spécial provenant des cadres des chanceliers, adjoints de chancellerie, adjoints des corps de troupes, officiers des affaires militaires musulmanes, officiers du recrutement, adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer et adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer conservent, à titre personnel, la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien cadre : 56 ans dans les grades de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant.

(3) Ces limites d'âge prendront effet :

- au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers du grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(4) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

### c) Officiers techniciens :

— de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées : les limites d'âge des officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils

appartiennent à une arme de l'armée de terre et trente-deux ans s'ils appartiennent au cadre spécial, à un service de l'armée de terre, à l'armée de l'air ou au service de santé des armées (1) ;

— de la marine : la limite d'âge des officiers techniciens de la marine est fixée à cinquante-quatre ans ;

— du service des essences des armées : les limites d'âge des officiers techniciens du service des essences sont les mêmes que celles des officiers du cadre technique des essences. Toutefois, ces officiers sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge dès qu'ils ont effectué trente-deux ans de services militaires effectifs.

d) *Conforme.*

e) *Conforme.*

f) *Conforme.*

g) *Conforme.*

**h) Corps en voie d'extinction :**

Les officiers ou assimilés des corps en extinction énumérés ci-après conservent les limites d'âge en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi :

— Magistrats militaires ;

— Médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines) ;

— Médecins du corps de santé de l'armée de terre (troupes de marine) ;

— Médecins du corps de santé de la marine ;

— Médecins du corps de santé de l'armée de l'air ;

— Pharmaciens chimistes ;

— Ingénieurs militaires des poudres ;

— Ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;

— Ingénieurs militaires de l'air ;

— Administrateurs des services centraux de la marine ;

— Officiers des équipages de la flotte ;

— Ingénieurs de travaux des essences.

La limite d'âge des ingénieurs des travaux maritimes est fixée à soixante-deux ans.

---

(1) Les officiers techniciens de l'armée de terre, de l'armée de l'air et du service de santé des armées nommés au titre des dispositions transitoires relatives à la constitution initiale des cadres ou corps d'officiers techniciens conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions qui leur sont applicables, en matière de limite de durée des services ou de limite d'âge, à la date de promulgation de la présente loi.

## II. — MILITAIRES NON OFFICIERS

Conforme à l'exception de :

2. — b) *Limites d'âge spéciales :*

Sous-chef de musique.....	55 ans.
Musiciens .....	50 ans.
Marins pompiers :	
Maître principal.....	52 ans.
Premier maître.....	52 ans.
Maître .....	52 ans.
Second maître.....	46 ans.
Quartier maître.....	42 ans.
Agent militaire de la marine.....	55 ans.
Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers.....	60 ans.

3. Militaires de l'armée de l'air :

a) *Limites d'âge normales :*

DESIGNATION	SOUS-OFFICIER		
	Servant sous contrat (1).	De carrière.	
		Limite d'âge inférieure.	Limite d'âge supérieure.
Personnel navigant.	37 ans.	42 ans.	47 ans.
Personnel non-navigant .....	42 ans.	47 ans.	52 ans.

(1) Les sous-officiers de l'armée de l'air servant sous contrat qui atteignent trente-sept ans (personnel navigant) ou quarante-deux ans (personnel non-navigant) avant d'avoir acquis droit à pension, peuvent être maintenus en service sans pouvoir dépasser toutefois trois ans dans cette position.

Les sous-officiers de carrière qui atteignent la limite d'âge inférieure peuvent être autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure dans des conditions fixées par décret.

**4. Militaires des services communs :**

a) Militaire non officier de la gendarmerie..... 55 ans.

Les musiciens de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par période de deux ans renouvelables.

.....

**III. — PERSONNELS DES CADRES MILITAIRES FEMININS**

Les limites d'âge des personnels des cadres militaires féminins sont :

**a) Personnels féminins du service de santé des armées :**

Infirmières, spécialistes et personnels d'exploitation ..... 57 ans.

**b) Personnels féminins de l'armée de terre et du service de santé des armées :**

— Général de brigade..... 60 ans.  
 — Colonel ..... 60 ans.  
 — Lieutenant-colonel ..... 59 ans.  
 — Commandant ..... (1) 57 ans.  
 — Autres grades..... 55 ans.

**c) Personnels féminins de la marine :**

— Général de brigade..... 60 ans.  
 — Colonel ..... 58 ans.  
 — Lieutenant-colonel ..... 57 ans.  
 — Commandant ..... (2) 56 ans.  
 — Autres grades..... 55 ans.

**d) Personnels féminins de l'armée de l'air :**

*Personnel féminin non navigant :*

— Général de brigade..... 58 ans.  
 — Colonel ..... 57 ans.  
 — Lieutenant-colonel ..... 56 ans.  
 — Commandant ..... 55 ans.  
 — Autres grades..... 55 ans.

(1) Cette limite d'âge prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

(2) Cette limite d'âge prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; elle sera atteinte par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

*Personnel féminin navigant :*

— Lieutenant-colonel .....	50 ans.
— Commandant .....	48 ans.
— Officiers subalternes.....	47 ans.

Les personnels des cadres militaires féminins en service à la date du 4 août 1961 peuvent être maintenus en service après leur limite d'âge pour parfaire les années de service nécessaires pour leur ouvrir droit à pension de retraite, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les personnels autres que les convoyeuses de l'air.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat, le 2 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*